



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N°35-2026 du 30 janvier 2026  
(Publié sur le site internet le 04/02/2026)

**OBJET : Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement lors des défilés de la fête des laboureurs (défilé du 22/02/2026).**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande de l'association « comité des fêtes de Chatuzange » sollicitant l'autorisation d'organiser un défilé de chars et une distribution de bugnes le dimanche 22 février 2026 dans le cadre de la fête des laboureurs ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des bénévoles et des spectateurs pour le bon déroulement de cette manifestation ;

## ARRETE

Article 1 : L'association « comité des fêtes de Chatuzange » est autorisée à organiser un défilé et une distribution de bugnes lors de la fête des laboureurs le dimanche 22 février 2026.

Article 2 : En raison du passage du défilé et pour la distribution des bugnes :

La circulation sera momentanément interdite selon l'état d'avancement du défilé, à partir de 10h30 :

- Place Saint Apollinaire,
- Route du vieux village,
- Rue Abel Bourgeaud,

La circulation rue des monts du matin sera interdite de 10h00 à 13h30 (du carrefour avec la rue Abel Bourgeaud au carrefour route du vieux village).

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue des monts du matin de 08 heures à 14 heures sur la partie entre la mairie et le carrefour rue Abel Bourgeaud.

Article 4 : L'accès pour les riverains sera maintenu lors des manifestations.

L'association « comité des fêtes » reste responsable de la fermeture des voies et de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chatuzange le Goubet.

**Article 7 :** Délais et voies de recours :

Recours gracieux auprès de monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la publication du présent acte.

Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La Direction Générale des Services, la Gendarmerie, la police Municipale, le comité des fêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Christian GAUTHIER**

Maire



Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police municipale,
- Comité des fêtes
- Brigade de Gendarmerie de Chatuzange le Goubet,
- SDIS